

VD_OMNI BO.2020.0018 vom 13. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2020.0018

FR: VD_OMNI BO.2020.0018 du 13 avril 2021

IT: VD_OMNI BO.2020.0018 del 13 aprile 2021

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre la décision sur réclamation de l'OCBE exigeant la restitution des prestations allouées à titre de bourse, au motif que la recourante et sa mère ont perçu, rétroactivement, des rentes AI et des prestations complémentaires (PC) durant la période de formation litigieuse. La prise en compte de rentes et de PC dans le cadre de la détermination du droit à la bourse est prévue par la LAEF. En l'espèce, toutefois, la recourante et sa mère ont perçu des avances du RI durant la période litigieuse et le versement rétroactif de rentes AI est intervenu en faveur du CSR en vertu de la subrogation légale instituée par l'art. 46 LASV. Dans la mesure où les rentes AI, versées rétroactivement, pour la période de formation litigieuse ont déjà servi à rembourser des prestations d'aide sociale, l'autorité intimée n'était pas fondée à réclamer à la recourante une restitution en relation avec ces montants. S'agissant des autres montants retenus dans le calcul de la bourse à titre de rentes AI ou de PC, le dossier en main du Tribunal est incomplet et ne permet pas de déterminer les montants perçus effectivement par la recourante et/ou sa mère durant la période de formation litigieuse restante. Annulation de la décision et renvoi de la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

La recourante conteste les montants réclamés par l'OCBE pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, à titre d'indû. Elle conteste en particulier la prise en compte des rentes AI et des PC dans le calcul de sa bourse pour les périodes de formation susmentionnées. La présente procédure ne porte en revanche pas sur la décision de refus de bourse pour l'année de formation 2019-2020. a) La loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11) règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1). Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (art. 2 al. 3 LAEF). L'aide de l'Etat à l'acquisition d'une formation professionnelle ne saurait en effet se substituer aux devoirs familiaux, qu'ils découlent du lien de filiation ou des liens conjugaux (arrêts BO.2016.0004 du 2 août 2016 consid. 3c; BO.2012.0017 du 7 septembre 2012 consid. 3c; PS.2008.0062 du 14 septembre 2009 consid. 4a). b) L'aide aux études et à la formation professionnelle constitue une prestation catégorielle au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03), de sorte que cette loi est applicable (cf. également art. 21 al. 5 LAEF). Pour cette raison, les calculs visant à

déterminer le droit à l'octroi d'une bourse sont effectués sur la base des notions communes établies par cette loi, en particulier le revenu déterminant unifié (art. 6 LHPS) et l'unité économique de référence (art. 9 LHPS). Les principes de calcul de l'aide financière sont posés à l'art. 21 LAEF. L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'art. 23 LAEF (al. 1). En vertu de l'art. 21 al. 2 LAEF, les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée. Ce budget est séparé de celui des autres membres de l'unité économique de référence (art. 21 al. 3 LAEF – cf. également l'art. 23 du règlement du 11 novembre 2015 d'application de la LAEF [RLAEF; BLV 416.11.1]). Par ailleurs, lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont en principe établis (art. 21 al. 3 LAEF). La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant (art. 21 al.

E. 4

En cas de changement de situation en cours d'année de formation, mais avant qu'une décision ne soit rendue, la modification prend effet dès le mois de la survenance.

E. 5

La présente contestation porte sur trois périodes distinctes. a) Pour la période de formation d'août 2016 à juillet 2017, la recourante a reçu une bourse d'études de 9'770 fr. Il ressort des décisions querellées, en particulier de la décision du 13 mars 2020, que l'autorité intimée exige le remboursement de cette bourse, sur la base d'un revenu déterminant de la recourante incluant un montant de 7'688 fr. correspondant à la rente AI annuelle de celle-ci (selon la décision du 13 mars 2020, p. 2) et d'un revenu déterminant de la mère incluant un montant de 15'976 fr. de rente AI annuelle (soit selon la décision du 13 mars 2020 p. 3, un montant de 23'644 fr. correspondant au revenu fiscal net de la mère [rentes AI] - 7'668 fr.). L'OCBE a donc tenu compte des rentes octroyées à la recourante et à sa mère pour la période de formation concernée (2016-2017) alors que ces rentes ont servi à rembourser les avances RI perçues par celles-ci durant la même période, selon la décision de l'Office AI du 24 août 2018. Or comme on l'a vu, le versement est intervenu en faveur du CSR en vertu de la subrogation légale instituée par l'art. 46 LASV. Dans ce cas, la cession s'opère dès la naissance de la créance et indépendamment du consentement du cédant (ici la recourante et sa mère). Il ne s'agit pas d'un cas où un bénéficiaire de prestations sociales aurait choisi d'affecter des ressources au remboursement d'une dette afin d'assainir sa situation financière plutôt que de rembourser l'aide versée pour sa formation. On rappelle en outre que selon la décision d'octroi de bourse du 10 février 2017, les montants alloués par l'OCBE pour l'année de formation 2016-2017 ont été directement versés au CSR dont les prestations sont dans un tel cas considérées comme des avances au sens de l'art. 46 al. 1 LASV. Dans ces conditions, dans la mesure où les rentes AI pour la période de formation litigieuse ont déjà servi à rembourser des prestations d'aide sociale, l'autorité intimée n'était pas fondée à réclamer à la recourante une restitution en relation avec ces montants, une telle réclamation ne tenant pas compte de la subrogation intervenue conformément à l'art. 46 LASV. A supposer une éventuelle rétrocession due, celle-ci doit se régler entre ces deux autorités. Les décisions des 21 novembre 2019 et 13 mars 2020 doivent donc être annulées, s'agissant de la période de formation 2016-2017. b) Pour la période de formation d'août 2017 à juillet 2018, la recourante a reçu une bourse d'études de 12'250 fr. Il ressort des décisions querellées des 21 novembre 2019 et 13 mars 2020 que l'OCBE a admis une bourse de 2'500

fr. et exige le remboursement d'un montant de 9'750 fr. L'OCBE retient dans les revenus déterminants de la recourante et de sa mère les mêmes montants de rentes AI, à savoir un total de 23'644 fr. Or, ce montant a également été versé en totalité au CSR, en remboursement des avances RI versées durant la même période, selon la décision de l'Office AI précitée du 24 août 2018 qui portait, on le rappelle, sur la période de janvier 2016 à août 2018. Pour cette année de formation, la bourse d'études a été effectivement versée à la mère de la recourante. Cela étant, dès lors que les rentes AI rétroactives ont été directement versées en mains du CSR, conformément à l'art. 46 LASV, l'OCBE ne pouvait exiger un remboursement de la part de la recourante, ces montants ayant déjà servi à rembourser l'aide sociale. Partant, pour les mêmes motifs que ci-dessus, les décisions des 21 novembre 2019 et 13 mars 2020 doivent également être annulées en tant qu'elles portent sur l'année de formation 2017-2018. c) Pour la période d'août 2018 à juillet 2019, la recourante a reçu une bourse effective de 3'120 fr. Il ressort des décisions querellées que l'OCBE a admis une bourse de 360 fr. et exige le remboursement de 3'120 fr. L'OCBE retient dans les revenus de la recourante et de sa mère les mêmes montants de rentes AI que pour les années précédentes, soit un total de 23'644 fr. S'agissant des rentes AI de la recourante et de sa mère pour le mois d'août 2018, soit au total 1'970.35 fr. (23'644/12), elles ont également été versées au CSR, selon la décision précitée de l'Office AI qui portait sur la période allant jusqu'au 31 août 2018. Pour les motifs précités, les décisions querellées doivent être annulées en tant qu'elles portent sur des prestations allouées jusqu'au 31 août 2018. d) Pour la période postérieure à août 2018, le dossier ne comporte aucune décision de l'Office AI relative à des rentes AI octroyées à la recourante et à sa mère. La décision du 24 août 2018 concernait uniquement la période de janvier 2016 à août 2018. Dès septembre 2018, la situation n'est ainsi pas claire. Il est possible que des rentes AI aient été versées directement à la mère de la recourante, mais faute, dans le dossier, de décision de l'Office AI attestant l'octroi et le montant des rentes AI au-delà d'août 2018, le Tribunal est dans l'impossibilité de le confirmer en l'état. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier si et quand le CSR aurait cessé de verser des avances RI à la recourante et à sa mère. En revanche, dès le mois de juin 2019, la recourante percevait des avances RI à titre individuel. Le dossier comporte à cet égard une demande de subrogation du CSR pour les éventuels montants qui seraient versés à la recourante au titre d'une bourse dès le mois de juin 2019. Il est donc possible que d'autres montants relatifs aux rentes AI de la recourante et/ou de sa mère aient été versés au CSR, en vertu de l'art. 46 LASV, au-delà du mois d'août 2018. Si tel est le cas ces montants doivent également être déduits des revenus déterminants retenus par l'OCBE dans ses décisions des 21 novembre 2019 et 13 mars 2020. Au vu de ces éléments, les décisions querellées qui portent sur la période de formation 2018-2019 doivent être annulées et la cause doit être renvoyée à l'OCBE afin qu'il instruisse la question de savoir quels montants ont été effectivement versés à la recourante et sa mère, à titre de rentes AI, pour la période de septembre 2018 à juillet 2019 et dans quelle mesure ces montants ont été directement versés au CSR, conformément à l'art. 46 LASV.

E. 6

Quant à d'éventuels montants supplémentaires dont la recourante et sa mère auraient bénéficié au titre de prestations complémentaires (PC) en complément des rentes AI, la décision attaquée du 13 mars 2020 retient dans les revenus de la mère de la recourante un montant de 10'020 fr. à titre de PC, pour la période d'août 2016 à juillet 2017, le même montant pour la période d'août 2017 à juillet 2018, et la somme de 8'688 fr. pour la période d'août 2018 à juillet 2019. Le dossier ne contient toutefois aucune décision relative aux PC

versées à la mère de la recourante pour la période concernée. Les seuls documents qui figurent au dossier sont des documents extraits du site internet des assurances sociales. Ces documents ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure une subrogation légale au sens de l'art. 46 LASV a également été opérée sur ces prestations. Le Tribunal n'est en conséquence pas en mesure de vérifier les calculs retenus par l'OCBE relatifs à ces prestations. Pour ce motif également, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Une éventuelle restitution ne saurait être exigée de la recourante que dans la mesure où elle aurait effectivement bénéficié d'un changement effectif de son revenu déterminant au sens de l'art. 50 RLAEF, après déduction des montants remboursés au CSR conformément à l'art. 46 LASV.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision attaquée du 13 mars 2020, ainsi que les décisions du 21 novembre 2019 sont annulées. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle complète l'instruction dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision. Il ne sera pas perçu d'émolument de justice (art. 52, 91 et 99 LPA-VD) ni alloué d'indemnité à titre de dépens à la recourante, qui a agi sans l'assistance d'un avocat (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.